

TJDE ASSOCIATION LOI 1901 JO 19970041 Paru le 11/10/1997

(PROJET MODIFICATIONS)

I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 - OBJET

L'Association a pour objet l'amitié, l'entraide et la solidarité des pratiquants des techniques d'expression corporelle, d'auto défense et d'Arts Martiaux. Elle aura en particulier pour but de promouvoir et pratiquer le Taï-Jitsu Do en se référant techniquement aux travaux de Me Daniel Dubois co-fondateur de la méthode.

ARTICLE 2 - AFFILIATION

L'Association peut être affiliée aux diverses Fédérations Sportives Nationales, Européennes et Internationales, aux activités desquelles ses Membres prennent part.

Elle s'engage à :

- a) se conformer entièrement aux statuts et aux Règlements des Fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs Comités.
- b) se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits Statuts et Règlements.

ARTICLE 3 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 4 - DENOMINATION

La dénomination est

« TAI-JITSU DO EUROPE ET DISCIPLINES ASSIMILEES (T.J.D.E.). »

ARTICLE 5 - SIEGE

Le siège est au 1 Allée des Palmiers Résidence Le Palmera 83400 HYERES

Il pourra être modifié par décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 6 - DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 7 - COMPOSITION - COTISATIONS

7.1 - L'Association se compose de Membres adhérents, de Membres honoraires et de Membres donateurs. Les membres adhérents peuvent être des personnes physiques ou morales (clubs). Dans ce dernier cas, elles sont représentées par leur président ou par leur représentant légal.

7.2 - Pour être Membre adhérent, il faut être à jour de sa cotisation annuelle ainsi que du droit d'entrée éventuel.

Les taux de cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés par le Comité Directeur de T.J.D.E.

7.3 - Le titre de Membre honoraire peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services à l'Association.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Association sans être tenues de payer la cotisation annuelle ni le droit d'entrée prévus au 7.2.

ARTICLE 8 - DEMISSION - RADIATION

8.1 La qualité de Membre se perd par

- la démission,

- la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves par le Comité Directeur sur proposition du Président.

8.2 Le Membre intéressé, s'il en fait la demande, peut être préalablement entendu par le Bureau de l'Association et /ou la commission de discipline en présence du Président de l'Association.

8.3 La radiation prononcée est sans recours possible à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 9 - MOYENS D' ACTIONS

9.1 Les moyens d'actions de l'Association sont : la tenue d'Assemblées périodiques, les séances d'entraînement, les compétitions sportives, les conférences et les cours sur les questions sportives et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse et au développement du Tai-Jitsu Do. L'association pourra opter pour l'utilisation de moyens de videoconference pour toutes les reunions le permettant.

9.2 L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

10.1 - Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations des membres ;
- des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics ;
- des produits des manifestations qu'elle organise et auxquels ses membres prennent part ;
- des revenus de ses biens ;
- et de toutes autres ressources autorisées par la loi.

10.2 - Les dépenses sont ordonnancées par le Président de l'Association en fonction des budgets.

10.3 - Les conditions d'application sont définies par le Règlement Intérieur.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 11 - COMITE DIRECTEUR

11.1 - L'Association est administrée par un Comité Directeur composé d'au moins 5 membres élus pour 4 ans par l'Assemblée Générale et choisis parmi les membres âgés de plus de 18 ans et membres de l'association depuis plus de 6 mois à la date de l'assemblée générale.

Est électeur tout Membre, âgé de 18 ans au moins au jour de l'élection, et adhérent de l'Association depuis plus de 6 mois.

Les élections des Membres du Comité Directeur sont effectuées à bulletin secret.

11.2 - En cas de vacance, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement du titulaire, par cooptation, en attendant le remplacement définitif intervenant lors de la plus prochaine Assemblée Générale.

Le mandat du Membre ainsi élu expire à la date prévue d'expiration du mandat du Membre remplacé.

11.3 - Les Membres sortants sont rééligibles.

11.4 - Le Comité Directeur élit, parmi ses membres, son Bureau Directeur, composé au minimum du président, du vice-président, du secrétaire général, du trésorier et d'un membre.

11.5 - Le Bureau Directeur est élu pour 4 ans

11.6 - Le Bureau Directeur est chargé du bon fonctionnement de l'association et de prendre toute mesure à cet égard.

Le Bureau Directeur est chargé de procéder aux embauches nécessaires au bon fonctionnement de l'Association, sur présentation des dossiers par le Président de T.J.D.E.

Le président convoque les assemblées générales/extraordinaires et les réunions du Comité Directeur.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président, et en cas d'empêchement de ce dernier, par tout autre Membre du Comité Directeur spécialement habilité à cet effet par le Comité Directeur.

Le Vice Président assume automatiquement la fonction de Président, en cas de vacances temporaires ou définitives de Présidence.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure l'exécution des formalités prescrites.

Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président.

Les achats et ventes de valeurs mobilières constituant le fonds de réserve sont effectués avec l'autorisation du Comité Directeur.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle, qui statue sur la gestion.

Toutefois, les dépenses supérieures à 300 € doivent être ordonnancées par le président ou, à défaut, en cas d'empêchement, par tout autre membre du Bureau Directeur.

11.8 - Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses Membres.

11.9 - La présence du 1/3 au moins de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout Membre du Comité Directeur qui aura, sans excuse acceptée par ce dernier, manqué à trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

11.10 - Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité des Membres présents.

Les décisions sont prises à main levée ou, exceptionnellement, à bulletin secret si ce mode est requis par au moins l'un des Membres présents.

11.11 - Il est tenu procès verbal de séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Les documents originaux sont conservés au siège de l'association dans un classeur prévu à cet effet.

11.12 - Les Membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de Membre du Bureau Directeur.

11.13 - Les comptes de l'Association seront soumis au quitus de l'AG après rapport du trésorier et revus par un membre indépendant du Bureau Directeur. Si jugé nécessaire, par un commissaire aux comptes agréé, désigné pour cette tâche.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

12.1 - L'Assemblée Générale a lieu une fois par an ou sur convocation du Comité Directeur ou à la demande du quart, au moins, de ses Membres, la convocation se faisant par voie postale ou par mail. Elle est constituée des membres adhérents et des clubs adhérents par leurs représentants. Les membres honoraires ou donateurs peuvent participer à l'AG et donner leur avis mais sans droit de vote.

12.2 - L'ordre du jour est établi par le Comité Directeur.

12.3 - Le bureau est celui du Comité Directeur.

12.4 - Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière de l'Association.

12.5 - Elle approuve les comptes de l'exercice clos et le budget prévisionnel de l'exercice suivant puis délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

12.6 - Elle pourvoit au renouvellement des Membres élus du Comité Directeur dans les conditions prévues à l'article 11.2.

12.7 - Elle nomme un scrutateur aux comptes de l'Association.

12.8 - Les décisions sont prises à la majorité des voix des Membres présents ou éventuellement représentés à l'Assemblée Générale.

Seules peuvent donner lieu à un vote en Assemblée Générale les questions portées à l'ordre du jour.

12.9 - Les personnes rétribuées par l'Association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité Directeur.

12.10 - Le vote par procuration est autorisé à raison de deux pouvoirs maximum par personne mais le vote par correspondance n'est pas admis.

12.11 - Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises, à main levée, à la majorité des Membres présents. Le scrutin secret peut être demandé par le Bureau ou par au moins le quart des Membres présents.

ARTICLE 13 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

13.1 - L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur les modifications des statuts, la dissolution et l'attribution des biens de l'Association, la fusion avec toute Association de même objet.

13.2 - L'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée du quart au moins des Membres.

Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué une deuxième Assemblée, avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des participants.

13.3 - Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des Membres Présents.

13.4 - Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité Directeur ou du dixième des Membres dont se compose l'Assemblée Générale. Ces propositions doivent être soumises au Bureau, au moins un mois avant la séance.

13.5 - L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié de ses Membres visés à l'article 7. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle : elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des présents.

13.6 - Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des Membres présents ou éventuellement représentés à l'Assemblée.

13.7 En cas de dissolution, pour quelque motif que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs Associations ou Organismes après décision de la Mairie en regard des subventions versées antérieurement. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports ayant donné lieu à accord particulier avec l'Association, une part quelconque des biens de l'Association.

III - FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 14 - FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le Président ou son mandant doit effectuer à la Préfecture et aux services du Ministère chargé des Sports, dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale, les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant sur le règlement d'Administration des Sociétés Sportives Civiles et concernant notamment :

- les modifications apportées aux Statuts ;
- le changement de titre de l'Association ;
- le transfert du Siège Social ;
- les changements intervenus au sein du Comité Directeur et de son Bureau.

ARTICLE 15

Les procès verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits par le secrétaire sur un registre et signés du président et d'un membre du bureau présent à la délibération.

Les procès verbaux des délibérations du Comité Directeur sont transcrits, par le secrétaire, sur un registre et signés par le secrétaire et le président.

Le secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Le Règlement Intérieur est élaboré et voté par le Comité Directeur.

Il complète les statuts.

L'Association est autorisée à faire surveiller les installations sportives qui sont mises, en permanence, à sa disposition.

Les cumuls de fonctions sont autorisés, à l'exception de celles de Président T.J.D.E. et Trésorier Général.

ARTICLE 17 – DISCIPLINE et ETHIQUE

Une commission de discipline peut être formée pour prendre les avis et décisions en cas de fautes graves qui peuvent porter atteinte à l'image, au fonctionnement et/ou au développement de l'association. Cette commission sera présidée par le Président de l'association. Elle sera constituée de 5 membres du comité directeur non impliqués dans l'affaire en question et d'un club différent. Des éventuelles sanctions peuvent être prononcées par cette commission.

ARTICLE 18 – MANIFESTATIONS

Toutes les manifestations TJDE sont ouvertes aux membres des clubs affiliés. Toutefois une affiliation peut être prise au cours de celle-ci.

Pour les manifestations organisées par la fédération de rattachement les règles sont celles de la dite fédération.

Modifications du CD/BD liées à l'AGE du 12/06/2022 :

Président : D. Dubois (*)

Vice-Président : S. Nguyen Duc (*)

Secrétaire Général : (*) *en cours*

Trésorier : JF. Barbier (*)

Membre : X. Plassard (*)

(*) DUBOIS Daniel 13 rue de la GABARE 17132 MESCHERS SUR GIRONDE Retraité

(*) BARBIER Jean-François 1 Allées des Palmiers Résidence La Palmera 83400 HYERES Retraité

(*) PLASSARD Xavier : 4 rue Marcel Pagnol 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX Cadre administratif

(*) NGUYEN DUC Stephen : 5 rue Jean Jaures 92310 SEVRES Vice-Président de Société

(*)

Fait à SEVRES le 15/06/2022

Le Président

Le Secrétaire Général

Le Trésorier